



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Actions du ministère de la Culture / DRAC Nouvelle-Aquitaine en faveur des secteurs de la création, industries culturelles et de l'action culturelle dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

« *La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu.* » Franck Riester

La direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture durement touchés par la crise sanitaire du coronavirus. Bien que la DRAC soit fermée au public, majoritairement en travail à distance, vos interlocuteurs habituels restent tous joignables par messagerie.

➤ **Soutien de l'activité économique**

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de **mesures transversales par le ministère de l'Economie et des Finances**, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises (elles sont rappelées dans le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>) :

- **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des **formulaires simplifiés** sont opérationnels :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>
- Soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de

l'épidémie ; <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Direction-regionale-Bordeaux>

- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises.
- les entreprises débitrices de droits auprès des OGC et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'État.
- L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.
 - o Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire pouvant désormais aller de 2000 à 5000€, sous conditions.
 - o Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité. L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019

Lien utile *Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire :*

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro> | <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/le-fonds-de-solidarite-ce-qui-change-au-15-avril-2020>

- report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité : ces mêmes personnes pourront reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, elles ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leurs fournitures ;

- la reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Un **interlocuteur unique** a été mis en place dans chaque **DIRECCTE**.
Le référent pour la Nouvelle-Aquitaine est joignable aux coordonnées suivantes :

Messagerie : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr

<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Accompagnement-des-entreprises-en-Nouvelle-Aquitaine-impactees-par-le>

➤ **Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés**

Retrouvez à l'aide du lien ci-dessous les mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés.

<https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>

➤ **Mesure de soutien spécifique au secteur culturel**

Le ministre de la Culture va prendre l'initiative de se rapprocher très prochainement des collectivités locales, très impliquées dans le financement de la Culture dans notre pays, pour unir leurs actions, afin de soutenir au mieux nos acteurs culturels.

En complément de ces mesures de soutien économique transverses, le ministre de la culture, Franck Riester, a annoncé, à l'attention des artistes-auteurs, des intermittents du spectacle comme des structures culturelles, de nouvelles mesures de soutien économique spécifiques au secteur culturel dont vous trouverez ci-dessous le détail et les modalités d'application en Nouvelle-Aquitaine:

➤ **Plan d'action en faveur des artistes-auteurs**

Dans un communiqué du 27 mars 2020, le ministre de la Culture a présenté un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs en veillant notamment à ce qu'ils puissent bénéficier des mesures adoptées dans le cadre des ordonnances présentées en Conseil des Ministres du 25 mars 2020 et du 27 mars 2020 :

o Bénéfice du fonds de solidarité de 1 milliard d'euros : les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes-auteurs, pourront

bénéficiaire d'une aide jusqu'à 1 500 € issue du fond de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

o Etalement des dettes fiscales et sociales : les artistes-auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales ;

o Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie : les prestations en espèces d'assurance maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, seront ouvertes aux artistes-auteurs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

o Mobilisation de la garantie d'Etat au bénéfice du secteur culturel : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre le Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des OGC et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat. En outre, le ministre de la Culture invite, au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

➤ **Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture**

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

o le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;

o le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées. Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

o Mise en place d'une foire aux questions relative à l'emploi culturel et à l'intermittence. Une foire aux questions a été mise en place par le ministère de la Culture permettant de retrouver les réponses aux questions que se posent les employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

de plus des mesures complémentaires ont été adoptées : [Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)

Ce texte prévoit notamment que :

- La prolongation de la durée des droits ne peut excéder 184 jours supplémentaires indemnisés ;
- La période de recherche d'affiliation est prolongée du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'Emploi, et au plus tard le 31 juillet 2020 ;
- Le délai de forclusion (à savoir le délai de 12 mois précédent la veille de l'inscription, durant lequel il faut justifier d'une fin de contrat de travail pour bénéficier d'une ouverture de droits) est prolongé du nombre de jours entre le 1er mars et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'Emploi et au plus tard le 31 juillet 2020 ;
- Les périodes de suspension du contrat de travail résultant du placement en activité partielle sont retenues au titre de l'affiliation à raison de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'Emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

➤ **Mise en place d'une cellule d'accompagnement des festivals 2020 pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19**

Devant les nombreuses incertitudes créées par la crise sanitaire et l'hétérogénéité des situations et des souhaits de chaque festival, Franck Riester, ministre de la Culture, souhaite apporter un accompagnement au cas par cas aux organisateurs.

En effet, si certains souhaitent déjà pouvoir annuler leur édition 2020, d'autres pour qui le confinement ne crée pas de retard dans la préparation de leur édition, souhaitent attendre l'évolution de la situation.

A ce stade, en lien avec les autres ministères, la cellule d'accompagnement s'appuiera sur les directions générales du ministère de la Culture et ses opérateurs, ainsi que la DRAC Nouvelle-Aquitaine

afin de recenser les différents besoins et ainsi d'adapter les réponses de l'Etat.

Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr

Un formulaire est accessible à cette adresse :

<https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contact-a-destination-de-la-Cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020>

Ainsi qu'une page dédiée aux professionnels (cellule d'écoute) :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

➤ **Mise en place d'une cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture**

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances. Les contacts de la cellule d'information par secteur sont :

o Professionnel de la musique : info.covid19@cnv.fr

o Professionnel du théâtre, cirque et art de la rue : juridique@artcena.fr

o Professionnel de la danse : ressources.pro@cnd.fr

o Pour toutes les autres questions relatives au spectacle : covid19-spectacles@culture.gouv.fr

o Professionnel du cinéma : « toutes les informations pratiques sur le site du CNC »

o Artiste, plasticien ou professionnel de l'art contemporain :

info.cnap@culture.gouv.fr

o Professionnel du livre : « toutes les informations pratiques sur le site du CNL »

o Professionnel des autres secteurs : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr

➤ **Versement des subventions et paiement des prestataires**

En cohérence avec les recommandations du ministère de la Culture, la DRAC appliquera en la matière de subventions les principes suivants :

- o Maintien du soutien financier prévu aux structures subventionnées dans un contexte de fragilisation de leur situation financière liée à l'interruption temporaire et prolongée de leurs activités ;
- o Maintien du soutien financier prévu aux festivals/ manifestations culturelles qui sont annulés et cofinancés par l'Etat de manière régulière, qu'ils soient reportables ou non;
- o Un allègement temporaire de certains justificatifs à produire par les bénéficiaires lorsque ceux-ci ne sont pas en capacité matérielle de les produire, leurs productions et les contrôles associés de l'ordonnateur sur ces pièces étant seulement reportés à la fin de l'épidémie (ex : cas de versement de solde de subvention) ;
- o L'ajustement possible des montants de subventions en cours ou à venir après la fin de l'épidémie, au regard de la situation financière réelle des structures subventionnées. Cet ajustement pourrait intervenir soit par remboursement partiel de la subvention si un excédent important était constaté et non justifié (bien au-delà du bénéfice raisonnable autorisé par principe), soit par un recalibrage du montant de la subvention à venir en cas de renouvellement de la subvention (cas des CPO notamment).
- o Un bilan sera fait par les services de la DRAC permettant d'apprécier l'impact de l'épidémie sur la santé financière des structures subventionnées et le montant global de l'aide apportée par l'Etat au titre des mesures d'urgence et du plan de relance économique.

La DRAC, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, va tout mettre en œuvre, malgré le contexte actuel de fermeture de ses services, afin de maintenir une activité financière permettant de verser les subventions attendues par les structures culturelles, en particulier les plus fragiles d'entre elles, et de payer ses prestataires. Nous avons d'ores et déjà mis en place des mesures permettant de simplifier le traitement des subventions, permettant dans les cas signalés, un versement en une seule fois des aides.

➤ **Soutien des organismes de gestion collective (OGC)**

Afin de faciliter la mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective (OGC), l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 est venue élargir le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E13B22F4EF16C52519F45051759DF78F.tplgfr24s_2?cidTexte=JORFTEXT000041762778&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041762319

En outre, les OGC ont pris des mesures spécifiques de soutien au secteur culturel :

o **SACEM** : Mise en place d'un plan de mesures d'urgence pour les membres de la SACEM les plus en difficulté.

- Fonds de secours de 6 M€ déclinable en aides de 1500 euros, 3000 euros ou 5000 euros « selon les situations » ;
- Avances exceptionnelles de droits d'auteur ;
- Renforcement du programme d'aide pour les éditeurs ;
- Participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.

o **SACD** : Mise en place d'un fonds de solidarité d'urgence pour « les auteurs les plus fragiles ».

o **ADAMI** : mobilisation de 1,7 M€ de mesures exceptionnelles en faveur des artistes » et participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.

o **Spedidam** : participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.

Mesures spécifiques secteur par secteur :

➤ **Cinéma et audiovisuel**

1) Mesures spécifiques au secteur culturel

- o Suspension par le CNC du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- o Paiement accéléré dès mars des subventions Art et Essai pour les 1200 établissements classés.
- o Paiement accéléré dès mars des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.
- o Maintien d'une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- o Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

L'ensemble des mesures mises en œuvre par le CNC via le lien suivant :
https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/le-cnc-adopte-de-nouvelles-mesures-durgence-afin-de-permettre-aux-auteurs-aux-entreprises-et-au-public-du-cinema-et-de-laudiovisuel-de-faire-face-a-la-crise-sanitaire_1145808

Dans le cadre du soutien financier aux industries techniques, le CNC vient de lancer un appel à projets pour accompagner l'investissement des industries techniques sur les enjeux d'organisation du travail liés à la crise sanitaire :

https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/multi-sectoriel/aide-a-l-innovation/soutien-financier-aux-industries-techniques_191548#Appels--projets

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

➤ **Pour la filière musicale**

1) Mesures spécifiques au secteur culturel

- o Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés
 - Doté de 11,5 M€
 - Abondé par le CNM, à hauteur de 10 M€, et par la Sacem, l'Adami et la Spedidam, à hauteur de 500 K€ chacune.
 - Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 11 500 €
 - Comprend « une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté ».
 - L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande »
 - Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr
- o Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.

Précisions complémentaires sur le lien suivant :

<https://www.cnv.fr/covid-19-plan-continuite-centre-national-musique>

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités

- o Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées, ainsi qu'aux orchestres et ensembles est maintenu, et des mesures sont prises pour accélérer leur traitement ;
- o Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du contrat de filière musiques actuelles.
- o Concernant les résultats de la commission musiques, la DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats
- o Les aides attribuées par la DRAC Nouvelle-Aquitaine aux festivals annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.

➤ **Pour le secteur du spectacle vivant hors musical**

1) Mesures spécifiques au secteur culturel

- o S'agissant des structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- o Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux compagnies conventionnées et aidées aux projets est maintenu, et des mesures sont prises pour accélérer leur traitement ;
- o Concernant le théâtre, les commissions nationales aide aux arts de la Rue, cirque et compagnonnage sont maintenues. La DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats
- o Concernant la danse, la DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats de la commission
- o La Commission théâtre dédiée aux bilans et demandes d'entrée en conventionnement est pour le moment maintenue en juin 2020.

➤ **Pour les arts plastiques**

1) Mesures économique et sociales transversales (voir ci-dessous)

2) Mesures spécifiques au secteur culturel

Pour les artistes auteurs :

- o Création par le Centre national des arts plastiques (CNAP) d'un fonds d'urgence, doté de 500 000 €, compensant les pertes de rémunération subies par des artistes auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés ;
- o Maintien de la rémunération des artistes auteurs, auteurs et indépendants, membres des commissions du CNAP qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés ;
- o Maintien par le CNAP des commissions programmées (soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel) et renforcement de la dotation financière de ces dispositifs afin d'accompagner plus d'artistes ;
- o Les projets de commandes publiques pilotés par le CNAP sont maintenus et seront engagés selon les calendriers prévus.

Fonds d'urgence : <https://www.cnap.fr/fonds-durgence>

Pour les galeries et centres d'art :

- o Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le CNAP et les DRAC ;
- o Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries ;
- o Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
- o Organisation d'une session exceptionnelle de la commission d'acquisition et de commande à destination des galeries françaises pour les artistes de la scène française qui ont dû annuler des expositions et des participations à des foires durant la période de confinement, dotée d'un budget de 600 000 € ;
- o Maintien des commissions de soutien aux galeries pour des activités de production (exposition, publication, production d'œuvres) et Image/mouvement pour les maisons de production audiovisuelle permettant au CNAP d'apporter son concours à des projets futurs.

Précisions complémentaires sur le lien suivant :

<https://www.cnap.fr/actualites/evenements/voir/mesures-exceptionnelles-de-soutien-et-plan-de-continuite>

- 3) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.
 - o Maintien des commissions régionales d'aides aux artistes AIC AIA
 - o Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées est maintenu, et des mesures sont prises pour accélérer leur traitement ;

- o Paiement par les structures soutenues par la DRAC, du montant des droits de représentation dus aux artistes pour les expositions reportées ou annulées pour des raisons sanitaires
- o Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du soutien au secteur arts visuels, dans le cadre du Contrat de filière.

➤ **Pour le secteur du livre**

1) Mesures économique et sociales transversales (voir ci-dessous)

- o Discussion en cours sur l'ouverture des mesures de chômage partiel aux auteurs

2) Mesures spécifiques au secteur culturel

- o Mise en place par le Centre national du livre (CNL) d'un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires.
- o Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations
- o Possibilité pour le CNL d'octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition, de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies;
- o Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.
- o Report en fin d'échéancier, par l'ADELIC, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin ;
- o Garantie possible, par l'IFCIC (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles), de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
- o Prolongation systématique des garanties de crédits accordées par l'IFCIC auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
- o Mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.

Précisions complémentaires sur le lien suivant :

<https://centrenationaldulivre.fr/actualites/plan-de-continuite-d-activite-du-cnl>

<https://centrenationaldulivre.fr/actualites/le-plan-d-urgence-du-cnl-en-faveur-du-secteur-du-livre>

3) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- o Les aides attribuées par la DRAC Nouvelle-Aquitaine aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.
- o Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie leurs resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.
- o Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du soutien au secteur de livre et de la lecture, dans le cadre du Contrat de filière.

➤ **Action culturelle**

1) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- o Les aides au projet versées par la DRAC pour des projets annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises.
Les porteurs de projets sont invités s'ils le peuvent à décaler la réalisation du projet d'ici au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le service action culturelle et territoriale afin d'étudier chaque situation.

2) Focus sur les appels à projets 2020

- o Report au 10 avril de la date de clôture des appels à projets jumelages résidences d'artistes et résidences triennales territoriales.
- o Envoi des dossiers par mail aux adresses mail indiquées dans les cahiers des charges en ligne sur le site de la DRAC.
- o Assouplissement de la procédure : seront pris en compte en plus des dossiers complets signés, le dossiers complets non signés et petite fiche d'intention de candidature que vous trouverez en pièce jointe.
- o Pour tout dossier déposé, un accusé de réception vous sera retourné sous 15 jours par la DRAC, avec un numéro de dossier.
- o Selon la durée du confinement, la date à laquelle devra être déposé le dossier complet et signé vous sera précisé ultérieurement.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

➤ **Licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période suspend l'instruction des déclarations d'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants.

Article 1er : Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

Article 7 : les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B39B6CE981CC4820E8B648591A8E6396.tplgr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

Cette ordonnance suspend les délais d'instruction comme les délais de réponse des services consultés.

Les informations ci-dessous vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications.

Des précisions vous seront apportées dès que possible concernant leur mise en œuvre par la DRAC de Nouvelle-Aquitaine.

Information à jour au 14 avril 2020